

**CANDIDATS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE AYANT UNE EXPERIENCE
PROFESSIONNELLE MINIMUM DE 3 ANS TOUT DOMAINE CONFONDU
TITULAIRES OU NON DU BACCALAUREAT**

cf. : Arrêté du 13/12/2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat Infirmier

IFSI CONCERNES : IFSI DE BOURGOGNE UNIQUEMENT

ACCES A LA FORMATION :

Peuvent être admis en première année de formation au diplôme d'Etat Infirmier les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L.6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisations à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection.

Téléchargement des dossiers à partir du 10 janvier 2024 et jusqu'au 16 février 2024.

Pour toute information consulter le site internet de l'institut : www.ifs.i.fas.paray.fr

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION:

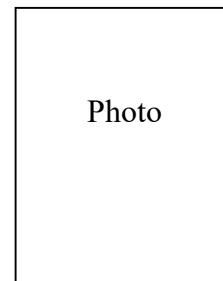
(Le dossier doit être envoyé à IFSI, avant le 16.02.2024 minuit cachet de la poste faisant foi)

1°	Fiche d'inscription du candidat complétée (Imprimé A), datée et signée avec photo
2°	Photocopie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité, lisible
3°	Tableau récapitulatif de l'expérience professionnelle (Imprimé B) complété, indiquant la liste des emplois successifs exercés (indiquer l'adresse de l'employeur, la durée pendant laquelle ces emplois ont été occupés et la quotité de travail...)
4°	Photocopie(s) de votre ou vos certificat(s) de travail ou attestation(s) employeur(s) justifiant au minimum de 3 ans d'activité professionnelle à la date d'inscription aux épreuves de sélection sur chaque document fourni, devront être mentionné(s) : la nature de l'emploi occupé, la ou les périodes d'emploi (du... au...) ainsi que la durée hebdomadaire (ex. 35 h/semaine, 50 % ...). Si le certificat de travail ne mentionne pas la durée hebdomadaire de travail, il peut être accompagné du contrat de travail correspondant. Les contrats de travail seuls ne seront pas acceptés comme justificatifs.
5°	Photocopie(s) de vos attestations de formations continues
6°	Photocopie du ou des diplômes et/ou titres détenus et /ou autorisation ARS
7°	Curriculum vitae
8°	Si situation de handicap : Attestation MDPH pour 1/3 temps à fournir si besoin
9°	Lettre de motivation
10°	2 enveloppes autocollantes blanches - format 11x 22 - libellées à vos nom et adresse et timbrées au tarif en vigueur pour 20 g
11°	Un chèque bancaire d'un montant de 110 € correspondant aux droits d'inscription au concours, libellé à l'ordre du REGIE IFSI
12°	Attestation CNIL (imprimé C)

Le candidat ne doit déposer qu'UN SEUL DOSSIER dans l'IFSI de son choix Avoir 17 ans au moins au 31.12.2024 – Aucune dispense d'âge n'est accordée – Aucune limite d'âge.

FICHE INSCRIPTION 2024 (imprimé A)

**CANDIDATS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
AYANT UNE EXPERIENCE PROFESSIONNELLE MINIMUM DE 3 ANS
TOUT DOMAINE CONFONDU
TITULAIRES OU NON DU BACCALAUREAT**



RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

NOM PATRONYMIQUE: **NOM D'USAGE :**

Prénom(s) :

Date de naissance : / /

Lieu de naissance :

Nationalité :

Sexe : féminin masculin -

ADRESSE :

Code postal : **Ville :**

N° téléphone fixe :

N° téléphone portable :

Adresse mail :@.....

Situation de handicap : **oui** **non**

SITUATION AU MOMENT DE L'INSCRIPTION

Activité professionnelle : **oui** **non**
Si oui laquelle.....

Demandeur d'emploi : **oui** **non**
Si oui numéro d'identifiant :

Autre :

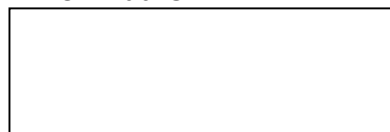
Baccalauréat : série : **Année :**

Diplôme de l'enseignement supérieur **oui** **non**
Si oui lequel

Je soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document,

A le

SIGNATURE du CANDIDAT :





(imprimé C)

L'affichage des résultats de l'admissibilité et de l'admission aux épreuves de sélection à l'Institut de Formation en Soins Infirmier et/ou Institut de Formation Aides Soignants de PARAY LE MONIAL paraîtra sur le site Internet de l'**IFSI - IFAS**.

Selon la CNIL, le droit de regard sur ses propres données personnelles vise aussi bien la collecte des informations que leur utilisation. Ce droit d'être informé est essentiel car il conditionne l'exercice des autres droits tels que le droit d'accès ou le droit d'opposition.

« Toute personne a la possibilité de s'opposer, pour des motifs légitimes, à figurer dans un fichier ».

A ce titre, il vous est demandé de **cocher la réponse qui vous convient** ci-dessous :

J'accepte que mon nom figure sur une liste des candidats diffusée sur le site Internet de l'IFSI - IFAS

Je refuse que mon nom figure sur une liste des candidats diffusée sur le site Internet de l'IFSI - IFAS

Nom (de jeune fille, suivi du nom d'épouse) - Prénom

Date

Signature

EPREUVES DE SELECTION – ANNEE 2024

1 : Une épreuve écrite notée sur 20 (mardi 12 mars 2024, à partir de 13 h 45) comprenant :

Une sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social :

Durée : 30 min

Notée sur 10

Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leurs capacités à se projeter dans leur futur environnement professionnel

Une sous-épreuve de calcul simple

Durée : 30 min

Notée sur 10

Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats

2 : Un entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat (entre le 19.02.2024 et le 22.03.2024)

Durée 20 min

Noté sur 20 points

Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle.

Une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves est éliminatoire

Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au moins 20 / 40 aux 2 épreuves.

Dérogation :

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur de l'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de 3 ans, un report pour l'entrée en scolarité dans son établissement :

- de droit en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé de formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un enfant de moins de quatre ans.
- de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la survenance d'un événement grave l'empêchant d'initier sa formation.

NB :

Pour les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme, l'admission définitive est conditionnée à la production d'une attestation signée de désinscription ou de non-inscription sur la plateforme parcoursup



1 - Dates à retenir et consignes à respecter

Dates	Evénements	Informations
Du 10/01/2024 au 16/02/2024	Téléchargement	Téléchargement sur le site www.ifs-i-fas-paray.fr .
Du 10/01/2024 au 16/02/2024	Réception des dossiers d'inscription	à envoyer par courrier et ou en Recommandé avec Accusé de Réception. Le candidat ne doit déposer qu'UN SEUL DOSSIER dans l'IFSI de son choix
16/02/2024	Clôture du dépôt des dossiers d'inscription	Dernier délai minuit (cachet de La Poste faisant foi)
12/03/2024	Epreuves écrites de sélection	Après-midi de 14h00 à 16h00 Appel à 13h45 dans les locaux de l'IFSI
Du 19/02/2024 Au 22/03/2024	Entretiens de sélection	
05 avril 2024	Affichage des résultats	Affichage à 14 h 00 A l'IFSI + sur le site www.ifs-i-fas-paray.fr [AUCUN résultat ou renseignement ne sera donné par téléphone] Envoi du courrier le jour même

ATTENTION

**1/ EN CAS D'ANNULATION OU D'ABSENCE DU CANDIDAT, QUEL QUE SOIT LE MOTIF,
LE CHEQUE D'INSCRIPTION NE SERA PAS RESTITUE.**

2/ TOUT DOSSIER INCOMPLET OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHI SERA REFUSE !



INFORMATIONS PRATIQUES DOSSIER MEDICAL

N'attendez pas les résultats du concours pour vous préoccuper de votre dossier médical, la mise à jour de vos vaccinations pouvant demander plusieurs mois.

Veillez donc présenter dès maintenant ce document à votre médecin traitant afin que celui-ci vous permette de régulariser votre dossier.

ATTENTION : Vous ne serez autorisé(e) à effectuer vos stages en service de soins que si votre dossier est complet à la date de la rentrée

➤ **Vaccinations :**

▪ Diphtérie, Tétanos, Polio :

- Rappel de moins de 10 ans
- Si le dernier vaccin date de plus de 2 ans, effectuer un rappel de vaccination combinée : diphtérie, tétanos, polio, coqueluche (REPEVAX ou BOOSTRIX), et ce même si vous avez été revacciné(e) contre la coqueluche durant l'adolescence.

▪ Hépatite B : 3 injections réglementaires

- soit vous avez bénéficié de 3 injections dans le passé
- soit vous devez vous faire vacciner selon un protocole « accéléré » afin que vous soyez immunisé(e) lorsque vous débuterez vos stages en milieu de soins : 3 injections espacées d'un mois

▪ Rougeole :

Le médecin du travail évaluera la nécessité ou non de vous vacciner en fonction de vos antécédents médicaux et vaccinaux.

➤ **Titrage d'Anticorps Anti HBs** (contrôle d'immunité contre l'hépatite B) :

- soit vous avez bénéficié de 3 injections dans le passé : effectuez le titrage
- soit vous êtes en cours de vaccination : le titrage devra être effectué 8 semaines après la 3^{ème} injection
- si le titrage objective un taux d'Anticorps Anti HBS < 10 UI/l : une injection de rappel est nécessaire

➤ **Sérologie Rubéole** : chez la femme

Si la sérologie est négative, pratiquer la vaccination ou un rappel vaccinal.

➤ **Intradermoréaction à la tuberculine** (TUBERTEST) datant de moins de 3 mois avant la rentrée. Le résultat devra impérativement préciser le **diamètre de l'induration** (mesure de référence en cas de contact avec un patient tuberculeux)

➤ **Radiographie pulmonaire** de face datant de moins d'un an avant la rentrée.

➤ **Certificat médical** émanant d'un **médecin agréé** (demander la liste des médecins à l'IFSI) attestant que « votre état de santé est compatible avec l'exercice de la profession d'infirmier ou d'aide-soignant » (selon le cas).

Celui-ci ne dispense pas de la visite auprès du médecin du travail qui vous contactera pour convenir d'un rendez-vous.



MODALITES D'OCTROI DE DISPENSES D'ENSEIGNEMENTS / CANDIDATS ADMIS EN FORMATION

Arrête du 31 juillet 2009 modifié notamment
par l'arrêté du 29 décembre 2022 et du 03 juillet 2023 relatif au diplôme d'état infirmier/

Chapitre III – Modalité d'octroi de dispenses d'enseignements

Article 7 – (modifié par Arrêté du 29 décembre 2022 et au 03 juillet 2023)

Les personnes admises en formation peuvent faire l'objet de dispenses d'unités d'enseignements ou de semestres par le directeur d'établissement, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, au regard de la leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de leur parcours professionnel.

Article 8 – (modifié par Arrêté du 03 juillet 2023 – Article 1)

Les candidats visés à l'article 7 déposent auprès de l'établissement d'inscription leur demande de dispense sur la base des documents suivants :

- 1°: la copie d'une pièce d'identité ;
- 2°: le(s) diplôme(s) originaux détenu(s) ;
- 3°: le cas échéant, une attestation de validation d'ECTS de moins de trois ans
- 4°: le cas échéant, le(s) certificat(s) du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé dans une des professions identifiés au 2° de l'article 7 ;
- 5° : un curriculum vitae ;
- 6°: une lettre de motivation ;
- 7 : une attestation de niveau de langue B2 française pour les candidats étranger.

Ce dossier sera à fournir avec le dossier administratif lors de votre inscription définitive dans notre institut.



INFORMATIONS POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

L'IFSI-IFAS de Paray-le-Monial est accessible aux étudiants présentant une déficience mais dont les aptitudes à suivre la formation ont été validées par un médecin agréé.

Les étudiants bénéficient d'un accompagnement spécifique et personnalisé par les référents handicap de la structure. Dans la mesure du possible, les étudiants bénéficieront d'aménagements prescrits par la **Maison Départementale des Personnes Handicapées** (<https://mdphenligne.cnsa.fr/mdph/71>) sur présentation de leur certificat médical.

Les dispositifs d'aménagement peuvent concerner le temps des épreuves d'évaluation, l'installation dans les salles, l'utilisation de matériel informatique dédié ...

Les locaux sont adaptés et aux normes pour l'accueil des personnes à mobilité réduite ou porteurs de handicaps visuels : ascenseur, repères podo-tactiles dans les escaliers, place de parking réservée.

Les étudiants concernés sont invités à **prendre contact avec le secrétariat et les référents handicap** dès le début de leur formation afin de mettre en place les différents aménagements le plus précocement possible.

“Accompagnement spécifique”

Je suis porteur d'un handicap, est-ce compatible avec la formation d'infirmiers ou/et d'aides-soignants ?

Certains handicaps sont compatibles avec l'entrée en formation, mais cette entrée est conditionnée comme pour tous les candidats à l'obtention d'un certificat médical rédigé par un médecin agréé attestant que vous ne présentez pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'aide-soignant.

L'institut de formation dispose-t-il d'une personne ressource ?

Deux formateurs sont identifiés comme « référents handicap ». Ils vous seront présentés dès le début de la formation.

Ils sont chargés de faciliter, en lien avec la Direction et l'équipe pédagogique, l'insertion en formation d'une personne en situation de handicap, de permettre la mise en place des préconisations de la MDPH en lien avec les situations individuelles des étudiants ainsi que réfléchir avec l'équipe pédagogique et les acteurs de la MDPH aux besoins d'aménagement nécessaires et possibles (matériel, modalité de formation/évaluation.)

Si j'entre en formation et que je suis porteur d'un handicap, vais-je continuer à bénéficier des aménagements dont je disposais jusqu'alors ?

Vous devrez prendre contact avec la MDPH, afin de procéder à une nouvelle évaluation. C'est alors que des aménagements adaptés seront proposés par le médecin de la MDPH afin de faciliter votre formation.

Dois-je informer l'IFSI de mon handicap ?

Il vous appartient de décider si vous souhaitez informer l'équipe pédagogique de l'IFSI de votre handicap. Si votre situation n'est pas connue par l'institut de formation vous ne pourrez bénéficier d'aucun aménagement.

A quel moment dois-je signaler mon handicap ?

Nous vous conseillons de le signaler le plus tôt possible afin de bénéficier précocement des aménagements.

Les aménagements d'épreuves de sélection ne sont pas automatiques et ne sont pas reconduits systématiquement. Pour bénéficier d'aménagement(s) d'épreuves de sélection, vous devez fournir, avant la fin des inscriptions à la sélection, votre RQTH avec un avis circonstancié des préconisations d'aménagement émis par un médecin agréé par la MDPH.

De quoi puis je bénéficier ?

Les aménagements peuvent être multiples en fonction de votre handicap (tiers temps pour les épreuves, utilisation d'un ordinateur...)

Contact :

Secrétariat IFSI/IFAS : 03 85 88 43 01

Formateurs référents handicap :

- Irène LILA : 03 85 88 43 09 - irene.lila@ch-paray.fr
- Barbara CHAPON : 03 85 88 43 05 - barabara.chapon@ch-paray.fr